
Cinquième Assemblée de l'Alliance Solaire Internationale
18 octobre 2022
New Delhi, République de l'Inde

18 septembre 2022

Point 16 de l'ordre du jour

Proposition d'amendement pour la sélection du vice-président des comités régionaux

Résumé

Ce document présente la proposition d'amendement du Secrétariat de l'ASI au Règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI concernant la procédure de sélection du Vice-président du Comité régional, pour l'information des membres.

Proposition d'amendement pour la sélection du vice-président des comités régionaux

Contexte :

Amendement à la règle 2, annexe II, concernant le vice-président de la réunion du Comité régional

La règle 77 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI habilite l'Assemblée de l'ASI à créer un ou plusieurs comités, comme elle le juge nécessaire, pour l'exercice de ses fonctions et pour prendre des décisions concernant la poursuite de la mise en œuvre de tous les programmes de l'ASI.

Conformément à la règle 77, l'Assemblée de l'ASI a créé le Comité régional afin de contribuer à la coordination régionale et de mettre en évidence les préoccupations et les points de vue régionaux sur les questions liées à l'Assemblée.

Le Comité régional est composé de tous les membres de la région, des deux Vice-présidents du Comité permanent et d'un Vice-président élu par les membres de la région.

Règles relatives au président et au vice-président

La règle 79 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI prévoit la sélection des Vice-présidents de la Commission permanente comme suit :

" Les vice-présidents du comité permanent seront sélectionnés par rotation parmi les pays membres de l'ASI dans la région spécifique sur la base de l'ancienneté en termes de soumission de l'instrument de ratification auprès du dépositaire. Les pays qui rejoindront l'ASI après le 31 octobre 2019 seront placés à la fin de la liste des membres dans l'ordre d'adhésion. Au terme du mandat de deux ans, les deux pays suivants sur la liste représenteront la région au sein du Comité permanent. "

La règle 79 lue avec l'annexe III du règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI établit les dispositions relatives à la création du Comité régional. La règle 2 de l'annexe III reprend la disposition relative au président et au vice-président du Comité régional comme suit :

" 2. Président et vice-président

Les vice-présidents du Comité permanent sélectionnés dans quatre régions seront les présidents des comités régionaux, conformément au paragraphe (1) ci-dessus¹. Les pays

¹ Conformément à l'annexe 3 : Règlement intérieur des comités régionaux, figurant dans le règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI, sous la rubrique "Rôles des comités régionaux", le paragraphe 1 indique ce qui suit :

"1. Composition

Les deux Vice-présidents du Comité permanent choisis dans la région feront fonction de la présidence du comité régional respectif pour une durée d'un an chacun dans l'ordre de soumission de l'instrument de ratification de l'Accord-cadre auprès du dépositaire. Tous les Membres de la région seront représentés dans les Comités régionaux respectifs.

membres des régions respectives éliront également l'un des autres membres du Comité régional pour être le Vice-président du Comité régional. Le président et le vice-président ont un mandat d'un an. "

Application des règles dans la pratique

Sur la base de la règle 79, les vice-présidents sélectionnés pour les quatre régions de l'ASI de 2020 à 2022, en tant que présidents des comités régionaux, sont les suivants :

- a) **Asie et Pacifique** - République de Fidji et République de Nauru
- b) **Afrique** - République de Maurice et République du Niger
- c) **Amérique latine et Caraïbes** - République coopérative de Guyane et République de Cuba
- d) **Europe et autres** - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Royaume des Pays-Bas

Sur la base de la règle 2 de l'annexe III du règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI, les pays membres des régions respectives élisent l'un des autres membres du Comité régional au poste de vice-président du Comité régional.

Lors de la quatrième réunion du Comité régional pour la région Asie et Pacifique, Tuvalu a été désigné à l'unanimité comme vice-président. Dans toutes les autres régions, il a été décidé que puisque les deux vice-présidents étaient présents, il n'était pas nécessaire de nommer un vice-président.

Justification de la proposition d'amendement

Lors de la troisième réunion du comité régional pour la région Asie-Pacifique en août 2021, le secrétariat de l'ASI a été mandaté par le comité régional pour élaborer et mettre en œuvre la procédure d'élection/de sélection du vice-président du comité régional au titre du " *point 3 de l'ordre du jour : élection du vice-président* ".

Conformément au mandat du Comité régional pour l'Asie et le Pacifique, le Secrétariat de l'ASI a constaté que le président est choisi alors que le vice-président est élu. Cela a provoqué un conflit inhérent dans lequel le président, qui préside la réunion, est choisi alors que le vice-président est élu. Par conséquent, l'amendement proposé par le secrétariat de l'ASI permettra aux pays d'être président et vice-président de manière séquentielle, assurant ainsi la continuité pendant 4 ans.

Proposition de modification de la règle 2 de l'annexe III

Le secrétariat de l'ASI propose de modifier la règle 2 de l'annexe III de sorte que le vice-président soit également choisi en fonction de son ancienneté, sur la base de la date de dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire que les deux pays membres les plus anciens

deviennent président pour un an chacun et les deux pays membres suivants deviennent vice-président pour un an chacun. La règle 2 modifiée de l'annexe III se lit comme suit :

" 2. Président et vice-président

Les vice-présidents du Comité permanent sélectionnés dans quatre régions seront les présidents des comités régionaux, conformément au paragraphe (1) ci-dessus. Les deux pays membres les plus anciens de la région, après les deux vice-présidents, en termes de date de soumission de l'instrument de ratification auprès du dépositaire, feront office de vice-présidents des comités régionaux respectifs pour une durée d'un an chacun, dans l'ordre de soumission de l'instrument de ratification. La durée du mandat du président et du vice-président est d'un an. "

Étape suivante

La Cinquième Assemblée de l'ASI est donc invitée à considérer l'amendement proposé par le Secrétariat de l'ASI et à l'approuver.
